



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. P. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 201

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-442

ENTRE :

A. P.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel– Demande de permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE : Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION: Le 12 avril 2016

DÉCISION: Permission d'en appeler refusée

DÉCISION

[1] Le 2 mars 2016, un membre de la division générale a rejeté un appel interjeté par le demandeur à l'encontre de la décision antérieure de la Commission. Dans les délais, le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler de cette décision à la division d'appel.

[2] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi) prévoit que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence ;
- b) la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier ; ou
- c) la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La Loi prévoit aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans sa demande, le demandeur a affirmé qu'il est à [traduction] « à la merci des règles du l'AE » et lorsqu' [traduction] « il est question de prime de séparation, la période de prestations de 2 ans devrait vraiment commencer lorsque la période de séparation vient de se terminer ». Il demande que je prolonge sa période de prestations au-delà du maximum de 104 semaines, et que j'infirmes la décision du membre de la division générale qui a refusé de le faire.

[5] Essentiellement, le demandeur fit valoir que le membre de la division générale aurait dû ignorer les articles de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui définissent les dates de début et de fin de la période de prestations. Malheureusement pour le demandeur, peu

importe comment empathique est le membre du Tribunal à une situation factuelle particulière, il ne peut ignorer la Loi.

[6] Le rôle de la division d'appel consiste à déterminer si la division générale a commis l'une des erreurs susceptibles de révision énumérées au paragraphe 58(1) de la Loi, et si tel est le cas, de fournir réparation. En l'absence d'une telle erreur, la Loi ne permet pas à la division d'appel d'intervenir. Notre rôle n'est pas de reprendre *de novo* l'instruction de l'affaire.

[7] Pour avoir une chance raisonnable de succès en appel, le demandeur doit expliquer de façon assez détaillée comment, à son avis, au moins une erreur susceptible de révision prévue par la Loi a été commise. Le demandeur ne l'ayant pas fait ici, alors cette demande de permission d'en appeler ne confère à l'appel aucune chance raisonnable de succès et doit être refusée.

Mark Borer

Membre de la division d'appel